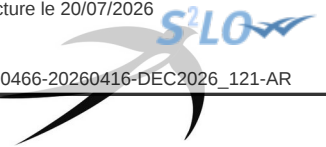


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_121

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Chansons en recommandé » du groupe « The Turkey Sisters » entre la Ville de Malakoff et La Compagnie Fractale dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de de Malakoff en Fête 2026**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2026-5 du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cadre de la politique culturelle municipale « Faire démocratie culturelle à Malakoff » n°2025-46 en date du 9 avril 2025 ;

Vu le projet de contrat de prestation de cession du droit d'exploitation du spectacle « Chansons en recommandé » du groupe « The Turkey Sisters » conclu entre la ville de Malakoff et la Compagnie Fractale, cette dernière fournira une représentation d'un spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2026 ;

Considérant que la représentation du spectacle « Chansons en recommandé » du groupe « The Turkey Sisters » est organisée dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2026 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession du droit d'exploitation avec ladite compagnie ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Chanson en recommandé » du groupe « The Turkey Sisters » porté par la Compagnie Fractale, sise à l'Hôtel de ville, Parc Georges Spénale, 81370 Saint Sulpice-La-Pointe.

Article 2 : DE SIGNER le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, seront proposés gratuitement au public le 21 juin 2026. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite production la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-dix centimes (2 291,90 €) T.T.C.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260416-DEC2026_121-AR



Article 4 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 10 avril 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Concert dans le cadre de Malakoff en Fête

Le dimanche 21 juin 2026

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Sonia Figuères en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff
Téléphone : 01.47.35.88.14
Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

D'UNE PART,

ET

La **compagnie Fractale**, représentée par Mme Julie Borde, en sa qualité de Présidente.
N° SIRET : 828 163 154 00028 - Code APE : 9001Z - N° TVA Intracommunautaire : Néant
N° Licence : 2-001284/Juillet 2025
Siège social : Hôtel de Ville, Parc Georges Spénale, 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe
Téléphone : 07.81.54.77.22
Mail : compagniefractale@gmail.com

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet du présent contrat et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après désigné.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à **L'ORGANISATEUR**, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle prédéterminé dans le lieu ci-après, pour **une représentation**.

Nom de l'événement :	Malakoff en fête
Nom du groupe :	The Turkey Sisters
Nom du spectacle (facultatif) :	Chanson en recommandé
Equipe artistique :	3 chanteuses
Durée :	2 représentations de 45 minutes chacune
Dates :	Dimanche 21 juin 2026
Horaires :	13h15-14h00 ET 15h00-15h45 <i>Les horaires sont indicatifs et peuvent évoluer en fonction des contraintes de l'événement</i>
Lieu (plein air) :	Boulevard de Stalingrad ET Parc Léon-Salagnac, 92 240 Malakoff
Prix des billets :	Gratuit

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-3 1° du code la commande publique. Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 4 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à **L'ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** la fiche technique du spectacle, les conditions d'accueil et les éléments nécessaires à la communication.

Les éléments de merchandising (photos, affiches, disques, livres, etc.) seront exclusivement fournis par **LE PRODUCTEUR** qui en assurera la vente avant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par **LE PRODUCTEUR**. Pour effectuer cette vente, **L'ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** une table et un point d'éclairage. **Le PRODUCTEUR** doit en faire la demande à **L'ORGANISATEUR** en amont de l'événement. **Le PRODUCTEUR** assurera la vente et l'encaissement des éléments de merchandising.

LE PRODUCTEUR assurera le transport de l'équipe artistique et technique ainsi que les transferts nécessaires à l'arrivée et au départ des artistes. Les frais de voyage et transferts locaux sont inclus dans le devis adressé par **le PRODUCTEUR**.

Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel technique au service de la représentation (montage/démontage, sonorisation, éclairage, etc.). Il en assurera le service général : accueil, service de sécurité, gardiennage du matériel, etc. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel technique.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition des artistes au moment de la représentation et pendant le temps de montage et de filage selon un planning remis en amont de la représentation et défini par le régisseur général de l'événement, en lien avec le responsable technique du **PRODUCTEUR**.

Lieu de représentation : Boulevard Stalingrad ET Parc Léon-Salagnac, 92240 Malakoff.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique en annexe du présent contrat et d'être en mesure de la respecter. Il s'engage ainsi à fournir, sauf stipulations contraires, les

équipements de sonorisation et d'éclairage, et le cas échéant, la demande backline, définis dans la fiche technique.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM, SACD) et droits voisins (SPEDIDAM) et en assurera le paiement à la société compétente.

L'ORGANISATEUR assurera la communication de l'événement « Malakoff en fête » et sera en charge de l'information concernant le spectacle. Il respectera l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion sonore et/ou audiovisuelle, même partiels du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable **du PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le repas de l'équipe artistique pour 3 personnes le dimanche 21 juin midi. Il prendra également en charge un catering. Une loge dédiée à l'équipe artistique sera prévue sur le lieu de la représentation.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. Caractéristiques du prix

La prestation faisant l'objet du présent contrat sera réglée par un prix global et forfaitaire de **deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-dix centimes (2 291,90 €) TTC, TVA non applicable**. Le prix est ferme et est réputé comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DESCRIPTION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL EN HT
The Turkey Sisters Chansons en Recommandé, 3 interprètes Durée : 1h30 (fragmentable en 2 à 3 passages)	1	1 600,00 €	1 600,00 €
Transports : - Forfait déplacement train pour 3 chanteuses	1	385,00 €	385,00 €
Frais de bouche et Hébergement : - Repas chauds	3	20,70 €	62,10 €
Frais de bouche et Hébergement : - Petits déjeuners	3	7,30 €	21,90 €
Frais de bouche et Hébergement : - Nuitées en chambre single	3	74,30 €	222,90 €
TOTAL HT			2 291,90 €
TVA non applicable			0,00 €
TOTAL EN € TTC			2 291,90 €

Ce prix ne comprend pas : Le repas de l'équipe artistique pour 3 personnes le dimanche 21 juin midi.

6.2 Modalités de règlement des comptes

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- L'objet succinct du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET.

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

6.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, **LE PRODUCTEUR** devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, **L'ORGANISATEUR** se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

- **Assurance RC (contrat MAIF n° sociétaire 4162191 H)**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 8 – ANNULATION

En cas d'annulation, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les parties.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 9 – ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Malakoff Le : 30 mars 2026 Sonia FIGUÈRES, Maire de Malakoff	Fait à : Saint-Sulpice-La-Pointe Le : 30 mars 2026 Julie Borde, Présidente de la compagnie Fractale 
---	--